

# OFFICE DE TOURISME BERGERAC – SUD DORDOGNE

## **STATUTS**

### **TITRE I- BUTS**

#### *ARTICLE PREMIER*

Sous le titre : OFFICE DE TOURISME BERGERAC - SUD DORDOGNE, il est constitué une association régie par la loi de 1901.

Son action s'étend sur BERGERAC et sur sa région. Ceci conformément à l'Art. 10 de la loi 92.1341 du 23 Décembre 1992.

#### *ARTICLE 2*

L'Office de Tourisme Bergerac – Sud Dordogne a pour but d'étudier et de réaliser des actions tendant à accroître l'activité touristique.

L'Office de Tourisme, service d'intérêt public, assume les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique du secteur géographique décrit précédemment. Il contribue également à assurer la coordination des interventions de divers partenaires du développement touristique local. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. L'Office de Tourisme peut être autorisé à commercialiser divers objets, livres, cartes, etc. mais aussi des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

#### *ARTICLE 3*

L'Office de Tourisme a son siège au 97 de la rue Neuve d'Argenson à BERGERAC (24 100).

Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

### **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### *ARTICLE 4*

L'Assemblée Générale se compose des membres indiqués ci-après :

Membres socioprofessionnels adhérents à jour de leur cotisation

Communauté d'Agglomération Bergeracoise (membre de droit)

Communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson, (membre de droit).

Organismes qualifiés (CDT, IVBD, BIENVENUE A LA FERME, membres de droit).

Membres d'Honneur désignés par l'Assemblée Générale et les anciens présidents de l'association.

#### *ARTICLE 5*

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement obligatoire d'une cotisation annuelle dont le niveau est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les collectivités locales, membres de l'Office de Tourisme sont exonérées de cotisation car elles le subventionnent.

La qualité de membre se perd par :

- démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, en particulier pour défaut de cotisation, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.

#### *ARTICLE 6*

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres qui la composent.
- Tous les membres doivent être à jour de leur cotisation (sauf les collectivités locales et les membres d'Honneur), à ce titre ils participent aux délibérations de l'Assemblée Générale. Le vote par procuration (pouvoir) est admis.

#### *ARTICLE 7*

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres :

- 10 élus
  - 8 élus pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
  - 2 élus pour la Communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson
- 3 organismes qualifiés
  - Comité Départemental de Tourisme de la Dordogne
  - Interprofession des Vins de Bergerac et de Duras
  - Association Bienvenue à la Ferme
- 7 représentants élus par les 7 collèges socioprofessionnels (électeurs)
  - Collège 1 : hôtels
  - Collège 2 : restaurants et fermes auberges
  - Collège 3 : hôtellerie de plein air, PRL, centres et villages de vacances
  - Collège 4 : prestataires de loisirs, sites
  - Collège 5 : meublés de Tourisme et résidence de Tourisme
  - Collège 6 : chambres d'hôtes
  - Collège 7 : viticulteurs, caves coopératives, commerçants, artisans, associations

Les 7 représentants élus par les 7 collèges socioprofessionnels le sont pour une durée de trois ans. Les élections ont lieu tous les trois ans dans le cadre d'une assemblée générale.

Les représentants des organismes qualifiés et les élus des collectivités locales sont désignés par ceux-ci pour la durée de leur mandat. Les collectivités locales désigneront, en plus de leurs représentants titulaires, des représentants suppléants dans le même nombre.

#### *ARTICLE 8*

Le Conseil d'Administration se réunit dans le mois qui suit son élection par l'Assemblée Générale. A cette occasion il élit parmi ses membres, et pour une durée de trois ans un Président et un Bureau.

- le Bureau (incluant le Président) se compose obligatoirement de :
  - 2 élus parmi les 8 représentants de Communauté d'Agglomération Bergeracoise
  - 1 élu de la Communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson
  - 1 organisme qualifié parmi les 3 composant ce collège.
  - 2 professionnels parmi les 7 administrateurs socioprofessionnels.

Pour délibérer et en cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante. Les membres du Bureau se répartiront les fonctions de 2 vice-présidents, 1 secrétaire, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint.

#### *ARTICLE 9*

Le Conseil d'Administration peut mettre en œuvre et modifier si nécessaire un Règlement Intérieur qui définit de manière détaillée le fonctionnement de l'Association. Il peut s'adjoindre ponctuellement la présence de personnes qualifiées.

#### *ARTICLE 10*

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

#### *ARTICLE 11*

Les ressources de l'Association se composent de :

- subventions accordées par les collectivités publiques ou organismes privés
- cotisations de ses membres
- ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration et dans le cadre de l'objet de l'Association défini à l'article 2 des présents statuts.

Le Trésorier donnera lecture d'un rapport financier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### *ARTICLE 12 (Modification)*

Les statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire et sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement doit se composer du quart au moins des membres (présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

*ARTICLE 13 (Dissolution)*

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés.

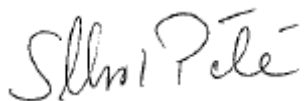
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

*ARTICLE 14*

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Fait à Bergerac le 20 avril 2017

La Présidente Sabine KROST – PÉTÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sabine Krost-Pété', written in a cursive style.